



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chomage : indemnisation

Question écrite n° 181

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses au chômage. Les partenaires sociaux réunis au sein de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC ont accepté, selon les termes d'une lettre du ministre des affaires sociales précédent, en date du 6 mai 1988, le principe d'un alignement des règles de calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers suisses sur celles appliquées aux travailleurs de la CEE (salaire réel). Ils ont émis pour condition que la convention franco-suisse réglant ces problèmes soit au préalable modifiée en conséquence. Dans cette perspective, la commission du suivi de cette convention a été saisie de ce problème afin d'y trouver une solution technique adéquate. Il désire connaître l'état actuel des discussions et les délais nécessaires à la modification de ladite convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1 408-71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellingner rendu par la Cour de justice des Communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. S'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers, en cas de chômage total, peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, mais ne précise pas les modalités de calcul du salaire de référence. Les partenaires sociaux, souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence, ont modifié la réglementation du régime d'assurance chômage en signant, le 6 avril 1987, un avenant à l'annexe IX au règlement annexe à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'ASSEDIC. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La délibération no 34 de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher : 1o les données propres au travailleur frontalier : activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise ; 2o

des informations communiquees par l'UNEDIC quant aux salaires de reference moyens des chomeurs indemnisés dans les departements situes dans les zones frontalières distingues suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'ASSEDIC en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, a compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires, de permettre l'application du règlement 1 408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 181

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2139